

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Michèle Berrard

Téléphone : 02.38.42.42.78

Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr

Référence : ENREGISTREMENT/ENTREPOTS DU BEAUJOLAIS/ARRETE COMPLEMENTAIRE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**Entrepôt logistique**  
**exploité par la S.C.I. Les Entrepôts du Beaujolais**  
**dans la Z.A.C. des Loges à FAY-AUX-LOGES**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d' ) » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 portant enregistrement d'un entrepôt logistique exploité par la S.C.I. Les Entrepôts du Beaujolais dans la Z.A.C. des Loges à FAY-AUX-LOGES ;

**VU** la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2925 et 4331-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** le dossier technique annexé aux demandes d'aménagement précitées ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2018 ;

**VU** la notification à l'intéressé des propositions de l'inspection des installations classées et de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 31 mai 2018 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la S.C.I. Les Entrepôts du Beaujolais, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais, (siège social : 890 rue des frères Lumières – ZI Sud – BP 62039 -71020 MÂCON Cedex 9), sont localisées sur la zone d'aménagements concertés des Loges, sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES (45450). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

##### **Article 1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous, les installations projetées relèvent du :

- **régime de l'enregistrement** (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663-1) prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement ,
- **régime de la déclaration** (rubrique 2925 et 4331) prévu à l'article L.512-47 du code de l'environnement :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal		
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)		Volume entrepôt	> 50.000 < 300.000	m <sup>3</sup>	288 000	m <sup>3</sup>	
				35 000 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	> 500	t	17 532	t	
1530	2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Superficie de l'entrepôt : 24 000 m <sup>2</sup>  2 cellules : C1 : 12 000 m <sup>2</sup> C2 : 12 000 m <sup>2</sup>	Volume susceptible d'être stocké	> 20.000 < 50.000	m <sup>3</sup>	45 000	m <sup>3</sup>	
		30 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>							
1532	2	Bois ou matériaux combustibles analogues ne relevant pas de la rubrique 1531			Volume susceptible d'être stocké	> 20.000 < 50.000	m <sup>3</sup>	45 000	m <sup>3</sup>
					30 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>				
2662	2	Polymères (stockage de)		Volume susceptible d'être stocké	> 1.000 < 40.000	m <sup>3</sup>	22 500 (*)	m <sup>3</sup>	
				15 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>					
2663	1b	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)		Volume susceptible d'être stocké	> 2.000 < 45.000	m <sup>3</sup>	22 500 (*)	m <sup>3</sup>	
				15 000 palettes de 1,5 m <sup>3</sup>					
2925	/	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	Puissance de courant continu utilisable	>50	kW	84	kW	
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule 1	Quantité totale susceptible d'être présente	≥50 <100	t	95	t	

(\*) Le stockage de produits relevant des rubriques n° 2662 et 2663-1, est limité à 50% du volume susceptible d'être stocké par cellule. Ce stockage est réalisé exclusivement du côté du mur séparatif entre les cellules 1 et 2. Dans cette configuration, le reste de la cellule est dédié au stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510. Par ailleurs, dans le cadre d'un stockage de produits relevant de la rubrique 4331, le stockage de produits relevant des rubriques 2662 et 2663-1 est interdit dans la cellule 1.

La surface de l'entrepôt représente 24 672 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment est composé de 2 cellules de 11 838 m<sup>2</sup>, une zone bureaux de 257 m<sup>2</sup>, d'une zone déchets de 106 m<sup>2</sup> et d'un ensemble de locaux technique (chaufferie, local de charge, local sprinkleur) de 114 m<sup>2</sup>.

Les murs extérieurs Nord et Ouest de la cellule 1 sont en béton REI 120. Le mur Sud est en bardage métallique. Le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 offre un degré coupe-feu 4 heures.

Le mur extérieur Nord de la cellule 2 est en béton REI 120. Le mur Sud est en bardage métallique.

Le mur Est offre un degré coupe-feu 4 heures.

Les écrans de végétation, destinés à intégrer le bâtiment dans le paysage, sont plantés hors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

### Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	3,87 ha	D

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
FAY-AUX-LOGES	Section ZN n° 157, 158 et 193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

### Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations relevant du régime de l'enregistrement objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 6 juin 2017.

Les installations relevant du régime de la déclaration objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier télé-déclaré le 11 avril 2018.

### Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude

technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

### **Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre des constructions à vocation d'activités compatibles avec le P.L.U. applicable à la zone destinée à recevoir des activités industrielles.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

A l'exception des articles visés au chapitre 1.5 ci-après, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d' ) »,
- du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé (rubrique 4331), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- murs extérieurs Nord et Ouest REI 120, murs extérieurs Est et mur séparatif REI 240 et mur extérieur Sud en bardage métallique,
- planchers hauts REI 120,
- portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120, à l'exception des ouvertures créées dans le mur extérieur Sud,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3),
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1) ».

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 2.1. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2. PUBLICITE**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAY-AUX-LOGES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de 3 ans.

### **CHAPITRE 2.3 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FAY-AUX-LOGES, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 11 JUILLET 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire Générale adjointe**

**Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE**

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.